

ment convoquée et tenue, la présente convention et les actes et titres en question, s'ils sont prêts, mais la compagnie du grand tronc ne sera pas tenue de faire ratifier la présente convention, à son assemblée générale avant qu'elle ait été soumise aux assemblées 5 générales des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie de Buffalo et approuvée par elles.

19. Les deux compagnies devront adresser conjointement des demandes à la législature de la Puissance du Canada pendant la session de 1870 et pendant la session de 1871, pour obtenir un 10 acte du parlement à l'effet de ratifier la présente convention et de donner suite aux dispositions y énoncées. La compagnie du grand tronc, par l'intermédiaire de ses agents, se chargera de faire valoir ces demandes, mais la compagnie de Buffalo pourra, en cette occasion, se faire représenter par son propre agent. Chaque com- 15 pagnie paiera sa part des frais résultant des demandes en question.

20. Au cas où l'on manquerait d'obtenir de la législature la passation de l'acte nécessaire pendant la session de 1870, la compagnie du grand tronc devra, immédiatement après la clôture de la session, payer à la compagnie de Buffalo une autre somme de 20 £18,000 à compte du semestre expirant le 31 décembre 1869, et les deux compagnies renouvelleront leurs demandes pour obtenir la ratification de la présente convention, pendant la session de 1871, la compagnie du grand tronc s'obligeant à payer à la compagnie de Buffalo, le 1er jour de septembre 1870, une autre somme de 25 £20,000 à compte du semestre expirant le 30 juin 1870.

21. Si l'acte nécessaire n'est pas passé par la législature du Canada pendant la session de 1871, la présente convention sera réputée nulle et de nul effet, et la dite convention de 1864 conti- 30 nuera d'être en vigueur comme si la présente convention n'eût pas été faite, et, en pareil cas, les £30,000 mentionnés dans le premier article de la présente convention, et les £18,000 et les £20,000 mentionnés dans le 20me article de la présente convention, seront réputés avoir été payés à compte seulement, en vertu de la con- 35 vention de 1864, et les bons déposés entre les mains des présidents des deux compagnies, seront remis à la compagnie du grand-tronc. EN FOI de quoi la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ont fait aux présentes apposer leurs sceaux communs les jours et an ci-dessus.